



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 7 mars 2011

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.91.15.64.65.
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr
dossier n° : 2009-106 EA

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION ET LES TRAVAUX
D'AGRANDISSEMENT DE DEUX PLANS D'EAU A ISTRES**

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R.11-14-1- à R.11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée le 12 août 2009, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par monsieur Jean-Luc GIRARD, en vue d'exploiter deux plans d'eau et de procéder à des travaux d'agrandissement de l'un d'eux ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 avril au 5 mai 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 11 juin 2010 ;

VU l'avis de la commune d'Istres en date du 29 avril 2010 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Martin-de-Crau en date du 22 avril 2010 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 2 février 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur Jean-Luc GIRARD le 3 mars 2011 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans son courrier du 4 mars 2011, reçu le 7 mars en préfecture;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de l'étang d'Entressen, communiquant avec la présente installation ;

CONSIDERANT que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de l'étang d'Entressen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation et localisation

Monsieur Jean-Luc GIRARD, demeurant Domaine du Vallon, Entressen, 13118 ISTRES, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter deux plans d'eau situés sur ses parcelles section 0B numéros 51, 52, 53 et 186 d'une part (plan d'eau n° 1), section 0B numéros 55 et 57a d'autre part (plan d'eau n° 2), et à effectuer des travaux d'agrandissement du plan d'eau n° 1.

Les rubriques concernées par l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les plans d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau n° 1 :

Localisation

Parcelles section 0B numéros 51, 52, 53 et 186

Retenue

Type d'alimentation : ruissellement des parcelles exploitées en foin de Crau en amont

Volume approximatif retenue normale :

Surface retenue normale : 110 000 mètres-carrés

Cote du radier : 38 mètres NGF. Elle est située 2 mètres au-dessus du plafond de la nappe de la Crau situé à la cote 36 mètres NGF

Vocation du plan d'eau :

Chasse

Parcours naturaliste

Le plan d'eau est soumis à la réglementation générale de la pêche puisque relevant du statut d'eau libre.

Plan d'eau n° 2 :

Localisation

Parcelles section 0B numéros 55 et 57a

Retenue

Type d'alimentation : ruissellement des parcelles exploitées en foin de Crau en amont

Volume approximatif retenue normale :

Surface retenue normale : 12 600 mètres-carrés

Cote du radier : 41,90 mètres NGF. Elle est située 4,14 mètres au-dessus du plafond de la nappe de la Crau situé à la cote 37,76 mètres NGF

Vocation du plan d'eau :

Chasse

Parcours naturaliste

Le plan d'eau est soumis à la réglementation générale de la pêche puisque relevant du statut d'eau libre.

Les vannes de vidange des plans d'eau doivent pouvoir limiter les dépôts de sédiment vers l'aval. Au besoin elles devront être complétées par un système adéquat.

Article 3 : Détail des travaux

Les travaux consisteront à agrandir le plan d'eau n° 1, le faisant passer d'une surface de 43 500 mètres-carrés à 110 000 mètres-carrés, suivant le profil suivant :

- Agrandissement du plan d'eau n° 1 par excavation de terre.

La cote du radier est fixée à 38 mètres NGF.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions relatives aux vidanges

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

La vidange des plans d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1er janvier au 31 août. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée, notamment afin de protéger l'étang d'Entressen à l'aval.

L'étang d'Entressen situé à l'aval des plans d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

La destination des boues de curage devra être déterminée en fonction de leur qualité. Une analyse par plan d'eau sera nécessaire pour rechercher les composés traces organiques (CTO), les éléments traces métalliques (ETM), les hydrocarbures totaux ainsi que les PCB. En cas de pollution des sédiments, une filière d'élimination devra être proposée par le pétitionnaire.

Tout incident sera déclaré immédiatement à l'administration.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place.

Le poisson présent dans les plans d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le milieu aval. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces invasives, telles l'écrevisse de Louisiane ou la tortue de Floride, devra être suivie d'un assèchement des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assèchement sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage des plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification des espèces locales.

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6 : Moyens d'entretien et de surveillance

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal, notamment le suivi de la stabilité des berges et l'entretien de la végétation. Une vigilance particulière sera appliquée lors des épisodes de fortes précipitations.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable quatre ans.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans renouvelable sur demande expresse présentée deux ans au moins avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté.

Article 9 : Nature de l'autorisation

Le présent arrêté ne porte autorisation ni baignade dans les plans d'eau, ni d'exploiter une pisciculture.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Istres et Saint-Martin-de-Crau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L 214-10 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le maire de la commune d'Istres,
Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
Le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET